



Arrêt

n° 254 070 du 6 mai 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LAMBERT
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 décembre 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 mars 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. STEIN loco Me L. LAMBERT, avocat, et Mme L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par l'adjointe du Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité djiboutienne, d'origine ethnique afar et de religion musulmane. Vous êtes né le X à Dikhil, République de Djibouti. Vous êtes célibataire, sans enfants. Vous êtes titulaire d'un Master 1 en sociologie, obtenu en 2017 à l'Université de Limoges en France. Vous n'avez jamais exercé de profession à Djibouti. Avant de quitter Djibouti pour la Belgique vous

résidiez à Arhiba, Djibouti-ville, avec votre mère. Votre père, [H.M.H.], vit en Belgique où il a été reconnu comme réfugié politique. Votre mère, [A.H.Y.], vit à Djibouti.

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes membre actif du FRUD-armé ; ancien informateur bénévole pour l'ARDH (Association pour le respect des droits de l'homme) ou LDDH (Ligue djiboutienne des droits de l'homme) ; administrateur d'une page Facebook d'information, [Q.X.], destinée à la communauté Afar et dénonciatrice des méfaits du régime djiboutien ; et membre de l'Union pour le changement à Djibouti. Votre père, ancien membre du FRUD-armé et syndicaliste, est réfugié politique en Belgique. L'un de vos oncles paternels, [A.H.Y.], était chef rebelle du FRUD-armé et s'est réfugié en Somalie quand vous étiez enfant.

L'activité de votre père vous a valu des menaces de vous gêner l'existence lorsque vous étiez enfant, proférées par un oncle paternel qui travaillait pour le gouvernement. Il n'a cependant jamais mis ses menaces à exécution. Par ailleurs, étant né enfant illégitime, vous avez été fortement maltraité par certains membres de votre famille au cours de votre enfance.

Vous rejoignez le FRUD-armé en 2013. Vous participez à diverses réunions et contribuez aux activités de sensibilisation et à la récolte de cotisations pour le parti. Vous commencez également à travailler comme informateur bénévole auprès de l'ARDH ou de la LDDH. Suite au massacre de Buldhuqo survenu le 21.12.2015, vous vous rendez sur les lieux avec des collègues informateurs, le 24.12.2015, afin de recueillir des témoignages d'habitants. Vous êtes repérés par trois agents de la Sûreté en civil, qui vous arrêtent et vous emmènent dans une cellule souterraine. Vous y subissez des tortures et êtes relâché au bout de trois jours, après avoir signé sous la contrainte un document selon lequel vous vous engagez à cesser toute activité d'information. A votre libération, vous cessez de fait vos activités militantes et vous vous consacrez à vos études.

En 2016, vous obtenez une bourse du gouvernement français et partez poursuivre vos études universitaires à Limoges, en France. Vous participez à quelques réunions du FRUD-armé à Bagnolet, mais vous vous concentrez avant tout sur vos études. En octobre 2018, vous êtes ajourné au Master 2. Il vous reste à effectuer votre mémoire de fin d'étude, pour lequel vous planifiez de mener des recherches à Djibouti. Vous rentrez donc à Djibouti le 29.10.2018. A votre arrivée à l'aéroport, vous êtes arrêté par des gendarmes qui vous confisquent vos documents d'identité et de voyage, ainsi que votre ordinateur portable, et vous accusent d'être l'administrateur d'une page Facebook que vous ne connaissez pas et l'auteur d'articles pseudonymes anti-régime que vous n'avez pas rédigés. Vous êtes détenu jusqu'au 05.11.2018 à la brigade d'Ambouli, où vous faites l'objet d'interrogatoires et de tortures. Vous êtes libéré grâce à l'intervention de votre mère et des membres influents de la communauté afar qu'elle parvient à mobiliser.

Le 12.11.2018, vous vous rendez aux obsèques d'un cousin à Randa, dans le nord du pays. Lors de ces obsèques, l'armée effectue un contrôle d'identité auprès des jeunes du village et vous arrête car vous n'avez pas de document d'identité à présenter. Les militaires vous accusent d'être un rebelle venu à Randa recruter pour le FRUD-armé. Vous êtes détenu et torturé pendant trois jours à la base militaire de la Forêt du Day, avant d'être transféré à la brigade de Tadjourah où vous restez deux jours, faisant à nouveau l'objet de sévices. Vous êtes ensuite transféré à la brigade du nord à Djibouti-ville où, toujours accusé d'être recruteur pour le FRUD-armé, vous êtes encore torturé. Vous finissez par tomber gravement malade. Devant votre état de santé et devant l'insistance de votre mère, les autorités vous relâchent le 26.11.2018 en vous indiquant qu'il s'agit d'une liberté provisoire et que vous devez vous présenter tous les mercredis pour signer un registre. Vous vous présentez à deux reprises pour cette signature.

Après la seconde signature, vous apprenez que les gendarmes sont à votre recherche. Craignant qu'ils aient trouvé des éléments compromettants dans votre ordinateur portable, vous décidez de prendre la fuite. Vous contactez un membre du FRUD-armé qui vous aide à fuir le pays vers l'Ethiopie le 05.12.2018. En Ethiopie, vous bénéficiez de l'aide d'autres membres du FRUD-armé pour trouver refuge au sein de la communauté afar, puis pour vous envoler vers l'Allemagne le 23.02.2019. Vous arrivez en Allemagne le 24.02.2019 ; vous y prenez directement un vol vers la Belgique, où vous arrivez le même jour. Vous y introduisez une demande de protection internationale le 07.03.2019.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez repris une activité militante. Vous participez aux réunions du FRUD-armé ; vous avez participé à diverses manifestations d'opposition au régime djiboutien ; vous

êtes également devenu membre de l'Union pour le Changement à Djibouti, un mouvement récemment créé, qui s'insurge contre la candidature d'Ismail Omar Guelleh aux prochaines élections présidentielles. Vous avez publié un article d'opinion sur le média HCH24. En représailles à votre activité militante en Belgique, votre mère a fait l'objet de harcèlement de la part des autorités djiboutiennes : elle a été menacée à plusieurs reprises de se voir fermer son commerce. Après la publication de votre article, les autorités djiboutiennes ont tenté auprès d'elle une nouvelle manœuvre d'intimidation. Cependant, elle leur a fermement indiqué qu'elles devaient cesser de la harceler et n'a plus été inquiétée depuis lors.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : extrait d'acte de naissance ; carte d'étudiant à l'Université de Limoges, en France ; attestation de réussite de l'Université de Djibouti pour une licence en Histoire-Géographie, spécialité Histoire, obtenue pour l'année académique 2015-2016 ; attestation de réussite de l'Université de Limoges, admis au niveau Master 1 « Problèmes sociaux et enquêtes sociologiques » pour l'année universitaire 2016-2017 ; relevé de notes et résultats Session 2, Université de Limoges, daté du 15/10/2018, notifiant un ajournement ; déclaration écrite concernant les actes de torture dont vous avez été victime ; témoignage de M. A. H., daté du 23/01/2020 ; copie de la carte d'identité de M.A. H. ; attestation de [M.K.] datée du 10.08.2020 ; copie de la carte d'identité de M. [K.] ; rendez-vous pour des séances de kinésithérapie à l'Hôpital Saint-Pierre, Bruxelles ; prescription de kinésithérapie liée à l'instabilité de l'épaule droite du DPI ; prescription pour des examens « bilan instabilité épaule droite » ; copie de votre fil de messagerie « Messenger » aux dates où vous étiez incarcéré ; photos de manifestations et de réunions auxquelles vous avez participé depuis votre arrivée en Belgique ; article d'opinion publié sur HCH24.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

Ainsi, vous déclarez craindre un retour à Djibouti en raison des problèmes que vous y avez connus et que pourrait encore vous valoir votre militantisme politique, à la fois avéré et imputé par les autorités djiboutiennes.

Cependant, plusieurs éléments remettent en cause le bien-fondé de votre crainte. En effet, le CGRA n'est pas convaincu de l'existence des problèmes que vous racontez avoir rencontrés à Djibouti. Le CGRA n'est pas davantage convaincu que votre engagement politique actuel pourrait vous valoir des problèmes en cas de retour à Djibouti.

Premièrement, force est de constater que votre récit comporte diverses invraisemblances majeures, ainsi que des incohérences, qui portent fortement atteinte à la crédibilité de ce dernier.

Primo, vous invoquez avoir subi une arrestation et une détention en 2015 suite à votre travail bénévole auprès d'une organisation de défense des droits de l'homme. Or, vous indiquez également avoir pu vous faire délivrer un extrait de casier judiciaire vierge par vos autorités avant votre départ pour la France (Entretien personnel CGRA, 17.08.2020, p.11), soit à l'été 2016 (Entretien personnel CGRA, 31.01.2020, pp.4-5). Or, il est invraisemblable que vos autorités, vous considérant comme une menace potentielle pour le régime en décembre 2015, vous produisent quelque mois plus tard un tel document en vue de vos études à l'étranger et vous aident par là-même à quitter le pays. Par ailleurs, vous expliquez avoir pu partir en France à la fois avec le soutien du gouvernement français et avec celui du gouvernement djiboutien, puisque le gouvernement djiboutien s'engageait à vous soutenir financièrement si vous veniez à redoubler une année d'étude (Entretien personnel CGRA 17.08.2020,

p.4). Vous confirmez qu'au moment de redoubler votre Master 2, vous bénéficiiez désormais d'une bourse du gouvernement djiboutien et vous confirmez également que votre inscription à ce Master 2 a été validée (Entretien personnel CGRA, 17.08.2017, pp.4-5 ; p.15). Vos déclarations elles-mêmes indiquent donc qu'avant votre départ en France, vous n'étiez pas inquiété par vos autorités. Elles indiquent également qu'en octobre 2018, date à laquelle vous affirmez être rentré à Djibouti et avoir été arrêté dès votre arrivée à l'aéroport, vous n'étiez pas davantage dans le collimateur de vos autorités. Il y a en effet incohérence entre votre affirmation d'avoir été malmené par vos autorités en raison de l'engagement politique qu'elles vous imputaient et le soutien dont vous expliquez – preuve à l'appui puisque vous produisez vos attestations d'inscription et relevés de notes – avoir bénéficié de la part des mêmes autorités pour vos études à l'étranger à cette période.

Secundo, le CGRA note une incohérence entre vos déclarations et les informations objectives dont il dispose, ainsi qu'une divergence dans vos déclarations successives, concernant l'organisation de défense des droits de l'homme pour laquelle vous soutenez avoir travaillé bénévolement en 2015, travail qui vous aurait valu des ennuis avec vos autorités. En effet, à la fois à l'Office des Etrangers et lors de votre premier entretien au CGRA, vous déclarez à plusieurs reprises avoir été informateur bénévole auprès de l'ARDH ou Association pour le respect des droits humains (Questionnaire CGRA, 23.07.2019, p.15 ; Entretien personnel CGRA, 31.10.2020, p.9 ; p.14), tout en indiquant que vous fournissiez vos informations à son président, [O.A.E.] (Entretien personnel CGRA, 31.10.2020, pp.14-15). Cependant, [O.A.E.] ne préside pas l'ARDH – ARDHD de son nom complet (cf. page web de l'ARDHD, farde bleue) –, basée en France, mais la LDDH ou Ligue djiboutienne des droits de l'homme (cf. COI Focus « Djibouti. Front pour la restauration de la démocratie – armé (FRUD-armé). Présentation générale », 04.07.2019 (update), p.4), basée à Djibouti. Lors de votre second entretien, c'est soudainement la Ligue des droits de l'homme que vous mentionnez lorsque vous faites référence à votre mission d'informateur bénévole en 2015 (Entretien personnel CGRA, 17.08.2017, p.10). Votre confusion initiale et répétée entre les deux organisations et la correction que vous y apportez sans autre explication lors de votre second entretien au CGRA renvoie à l'expression d'un récit appris, non vécu, et participe à jeter le doute sur la véracité de vos déclarations concernant vos activités de 2015.

Tertio, concernant les arrestations et détentions que vous affirmez avoir subies en octobre et novembre 2018, le CGRA a constaté qu'à cette période, vous étiez particulièrement actif sur votre page Facebook, y compris aux dates où vous déclarez avoir été emprisonné. En outre, le contenu et le ton légers et insouciant des publications que vous effectuez à cette période se montrent aux antipodes des problèmes que vous expliquez avoir vécus au même moment (cf. extrait de votre page Facebook consultée le 31.01.2020, dans la farde bleue). Or, il est invraisemblable qu'alors que vous êtes incarcéré et torturé, vous ayez accès à internet, qui plus est pour effectuer des publications aussi désinvoltes. Interrogé sur cette discordance entre votre activité sur Facebook et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, vous expliquez que votre petite amie gérait votre page Facebook à cette période et que c'est donc elle qui y a effectué les publications qui y sont visibles. Vous expliquez également qu'elle n'était pas au courant des problèmes que vous rencontriez à Djibouti car au cours de votre séjour, en raison du coût onéreux d'internet à Djibouti, vous n'étiez en contact ni avec elle, ni avec vos amis restés en France (Entretien personnel CGRA, 31.01.2020, pp.23-24). Vous apportez enfin, à l'appui de vos explications, une copie de votre fil de discussions sur la messagerie de Facebook, montrant que vous n'avez pas réagi aux messages qui vous ont été envoyés de la fin octobre 2018 à la fin janvier 2019, période où vous étiez à Djibouti, puis en Ethiopie (Entretien personnel CGRA, 17.08.2020, p.3). Cependant, le CGRA ne peut faire siennes vos justifications. En effet, la lecture des publications effectuées sur votre page Facebook donne à voir plusieurs publications commentées personnellement par vous, telles que votre plaisanterie sur les femmes kenyanes en recherche d'homme pour leur faire un enfant (cf. extrait de votre page Facebook consultée le 31.01.2020, Publication du 07.11.2018, p.10-11, dans la farde bleue), publiée en date du 07.11.2018, deux jours après votre sortie de détention, période où vous affirmez être dépourvu d'accès à internet; votre publication sur le port du voile en France (cf. extrait de votre page Facebook consultée le 31.01.2020, Publication du 16.11.2018, p.5, dans la farde bleue) ainsi que celle demandant de supporter une pétition que vous venez de signer contre l'augmentation des frais d'inscription pour les étudiant-e-s étranger-e-s en France (cf. extrait de votre page Facebook consultée le 31.01.2020, Publication du 20.11.2018, p.4, dans la farde bleue), publiée en date du 20.11.2020, dates où vous affirmez avoir été incarcéré. Le CGRA ne peut se convaincre que de telles publications, au ton et au contenu très personnels, soient le fait d'une autre personne que vous-même, d'autant plus qu'en début d'entretien, lorsque vous indiquez quel est votre profil Facebook, vous ne mentionnez pas ne pas en être le seul administrateur (Entretien personnel CGRA, 31.01.2020, p.4), ce qui représente pourtant un fait d'importance à signaler. En outre, le CGRA constate que vos publications Facebook ne sont désormais plus accessibles au public (cf. votre page

Facebook consultée le 01.01.2020), ce qui dénote une attitude défensive de votre part ; donne à penser que vous cherchez à dissimuler des éléments susceptibles de démentir les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande ; et, partant, contribue à faire douter le CGRA quant à l'existence de ces faits.

Quarto, vous affirmez vous être rendu à Randa une semaine après votre incarcération survenue entre le 29.10.2018 et le 05.11.2018, et y avoir été arrêté dans le cadre d'un contrôle identitaire collectif car vous étiez le seul à ne pas pouvoir présenter un document d'identité (Entretien personnel CGRA, 31.01.2020, p.19). Vous expliquez qu'il s'agit là d'une pratique courante dans le nord du pays : les militaires, s'ils trouvent un Afar sans papiers, ont coutume de l'accuser d'être un rebelle du FRUD-armé (Entretien personnel CGRA, 31.01.2020, p.19). Or, il apparaît invraisemblable au CGRA qu'alors que vous êtes universitaire, membre du FRUD-armé, et ne pouvez donc ignorer cette pratique courante dans le nord du pays, et alors que vous venez à peine d'être libéré d'une arrestation et une détention musclée, vous effectuiez un voyage vers Randa démunie de tout document d'identité. Confronté à cette invraisemblance, vous rappelez que votre passeport vous avait été confisqué par les gendarmes qui vous ont arrêté le 29.10.2018 ; vous expliquez que votre mère gardait votre carte d'identité car vous l'aviez égarée trop souvent ; et vous arguez qu'il est courant à Djibouti de voyager sans documents d'identité (Entretien personnel CGRA, 17.08.2020, pp.11-13). Le CGRA ne peut cependant faire siennes vos justifications. Il reste de fait invraisemblable, dans la situation que vous-même décrivez – récente détention dans votre chef, pratique répandue de contrôles d'identité et d'arrestations par l'armée au nord du pays, en particulier à Randa –, que vous vous rendiez à Randa sans document d'identité. Au surplus, dans cette situation, il apparaît pour le moins étonnant que votre mère vous laisse sans broncher partir seul et sans document d'identité dans cette région à haute tension (cf. COI Focus « Djibouti. Front pour la restauration de la démocratie – armé (FRUD-armé). Présentation générale », 04.07.2019 (update), pp.9-10 ; pp.13-15), une semaine à peine après la fin d'une détention durant laquelle vous avez été torturé pour suspicion de militantisme contre le régime djiboutien.

Ces invraisemblances et incohérences portent sur des éléments centraux de votre récit, à savoir les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés avec les autorités djiboutiennes en 2015 et 2018. Partant, elles affectent considérablement la crédibilité de ce dernier.

Deuxièmement, force est de constater un important défaut de collaboration concernant l'étayage des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. En effet, vous affirmez avoir fui Djibouti en décembre 2018, après y être revenu de France en octobre 2018 pour effectuer des recherches en vue de rédiger votre mémoire de fin d'étude à l'université de Limoges. Cependant, vous ne produisez pas la preuve de ce retour, malgré les demandes qui vous sont formulées à cet égard (Entretien personnel CGRA, 17.08.2017, p.5). Lors de votre second entretien au CGRA, pour justifier l'absence de cette preuve, vous invoquez que votre oncle s'est chargé d'organiser votre voyage depuis Djibouti, qu'il vous a envoyé vos documents de voyage par WhatsApp et que vous n'avez plus accès à ces documents car vous avez changé de téléphone portable. Vous indiquez que vous tâcherez d'obtenir la copie de ces documents auprès de votre oncle (Entretien personnel CGRA, 17.08.2017, p.5), ce que confirme votre avocate (Entretien personnel CGRA, 17.08.2017, p.16). Cependant, à ce jour, aucun document attestant de votre voyage de retour à Djibouti en octobre 2018 n'est parvenu au CGRA. Or, il vous appartient, en termes de charge de la preuve, de vous efforcer d'étayer valablement vos déclarations et s'il s'avère que votre oncle ne détenait pas les copies mentionnées, vous ne pouvez ignorer, vu votre niveau d'étude, la possibilité d'effectuer des démarches auprès de la compagnie aérienne que vous avez utilisée, pour y obtenir une preuve votre voyage.

Troisièmement, concernant l'objet de votre retour dans votre pays d'origine en 2018, à savoir votre mémoire portant sur « l'éducation parentale dans les milieux populaires » (Entretien personnel au CGRA, 31.01.2020, p.9) et impliquant d'effectuer des recherches à Djibouti (Entretien personnel CGRA, 31.01.2020, p.11), une recherche en ligne montre qu'en 2018 vous vous intéressiez en réalité aux « pratiques éducatives dans le contexte de l'immigration », tandis que le thème de l'éducation « en milieu populaire » était plutôt le sujet de recherche de l'une de vos collègues, Christelle Leonard (cf. programme du 24.04.2018 de la journée d'étude « Les étudiant.e.s M2 de Sociologie présentent leurs recherches » dans la farde bleue). Votre sujet de recherche de Master 2 renvoie donc à des recherches que vous projetiez d'effectuer dans les espaces d'immigration français et non à des recherches devant être effectuées dans votre pays d'origine.

Au vu de ce qui précède, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de votre retour à Djibouti en octobre 2018. Par conséquent, il ne peut croire en l'existence des problèmes que vous affirmez avoir vécus à Djibouti en 2018.

Quatrièmement, concernant vos activités en Belgique, force est de constater, **primo** que votre participation aux manifestations et réunions de l'opposition n'atteint pas un niveau de visibilité tel qu'elle vous placerait dans le collimateur du gouvernement djiboutien. Vous n'occupez en effet aucune fonction au sein des groupements d'opposition que vous mentionnez ; vous n'avez effectué aucune prise de parole publique lors des manifestations auxquelles vous avez participé ; votre profil Facebook, fermé au public (cf. *supra*), ne montre aucune publication d'opposition ; et vous indiquez vous-mêmes avoir cherché à rester discret pour ne pas attirer d'ennuis à votre famille (Entretien personnel CGRA, 31.01.2020, p.6). Cependant, **secundo**, le CGRA observe que cette volonté de rester discret, affirmée lors de votre entretien au CGRA le 31.01.2020, est contredite par l'article d'opinion que vous publiez le 25.04.2020 sur le site web HCH24 et que vous lui faites parvenir le 30.04.2020 (cf. *farde verte*). Ce comportement incohérent contribue à jeter le doute sur la crédibilité que l'on peut accorder à vos propos, en particulier sur le danger que vous affirmez encourir et faire encourir à votre famille en raison de votre militantisme en Belgique. D'autre part, il ressort de vos propres dires que l'article en question n'est pas de nature à inquiéter les autorités djiboutiennes. Vous expliquez en effet qu'après sa publication, il a suffi à votre mère de tancer vertement les autorités djiboutiennes venues l'intimider pour ne plus être ennuyée par celles-ci (Entretien personnel CGRA, 17.08.2020, p.14), qui la menaçaient pourtant de longue date de fermer son commerce si vous poursuiviez vos activités militantes en Belgique (Entretien personnel CGRA, 31.01.2020, p.6). Cette attitude ouvertement antagoniste de votre mère envers les autorités djiboutiennes, ainsi que la réponse docile à cette attitude par lesdites autorités, qui non seulement ne mettraient pas leurs menaces de fermeture à exécution, mais cesseraient toute manoeuvre d'intimidation alors que vous persistez et signez dans votre militantisme, apparaît hautement improbable dans le contexte d'un régime autoritaire comme Djibouti. Cette invraisemblance contribue également à jeter le doute sur la crédibilité que l'on peut accorder à vos propos. Au vu de l'invraisemblance de vos déclarations, le CGRA n'est, en l'espèce, pas convaincu que la publication de votre article sur HCH24 ait valu des problèmes à votre mère et, partant, le CGRA reste non convaincu que le militantisme dont vous faites preuve à ce jour en Belgique soit susceptible de vous valoir des problèmes en cas de retour à Djibouti.

Dès lors, il ressort de l'analyse de vos activités militantes depuis votre arrivée en Belgique et de vos déclarations à ce propos, que ces activités ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution, ni un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour à Djibouti.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne modifient pas l'évaluation de votre dossier.

Votre extrait d'acte de naissance constitue un commencement de preuve de votre identité, rien de plus.

La copie de votre carte d'étudiant à l'Université de Limoges, en France, constitue un commencement de preuve de votre identité et démontre que vous avez été inscrit à cette université, rien de plus.

Votre attestation de réussite de l'Université de Djibouti pour une licence en Histoire-Géographie, spécialité Histoire, montre que vous avez obtenu ce diplôme en 2016, sans plus, ce que le CGRA ne conteste pas.

L'attestation de réussite de l'Université de Limoges, admis au niveau Master 1 « Problèmes sociaux et enquêtes sociologiques » pour l'année universitaire 2016-2017, montre que vous avez été admis à ce master en 2017, sans plus, ce que le CGRA ne conteste pas.

Le relevé de notes Session 2, Université de Limoges, daté du 15/10/2018, notifiant un ajournement, corrobore vos déclarations concernant le fait que vous avez été ajourné au Master 2 en octobre 2018, rien de plus. Le CGRA ne conteste pas vos déclarations à cet égard.

Votre déclaration écrite concernant les actes de torture dont vous avez été victime ne convainc pas le CGRA de la réalité de ces actes, au vu des lacunes constatées dans le récit que vous livrez par ailleurs (cf. *supra*).

Le témoignage de M. A. H., daté du 23/01/2020, affirme votre statut de militant actif du FRUD-armé en Belgique, que le CGRA ne conteste pas. Ce témoignage ne rend compte d'aucune activité militante à Djibouti, ni des problèmes que cette activité vous y aurait valus. Or, étant donné que vous affirmez avoir pu fuir Djibouti et vous rendre en Europe grâce au soutien du FRUD-armé (Entretien personnel CGRA, 31.01.2020, p.9 ; pp.10-11), l'on pourrait attendre de la part du délégué du FRUD-armé en Belgique qu'il possède des informations de première main quant à votre exfiltration de Djibouti et qu'il soit en mesure de les partager.

La copie de la carte d'identité de M.A. H. confirme qu'il est le rédacteur du témoignage susmentionné, sans plus, ce que le CGRA ne conteste pas.

L'attestation de [M.K.] datée du 10.08.2020, affirme votre statut de militant actif du FRUD-armé en Belgique, que le CGRA ne conteste pas. Cependant, cette attestation ne rend compte d'aucune activité militante à Djibouti, ni des problèmes que cette activité vous y aurait valus. Or, étant donné que vous affirmez avoir pu fuir Djibouti et vous rendre en Europe grâce au soutien du FRUD-armé (Entretien personnel CGRA, 31.01.2020, p.9 ; pp.10-11), l'on pourrait attendre de la part du président du FRUD-armé qu'il possède des informations de première main quant à votre exfiltration de Djibouti et qu'il soit en mesure de les partager.

La copie de la carte d'identité de M. [K.] confirme qu'il est le rédacteur de l'attestation susmentionnée, sans plus, ce que le CGRA ne conteste pas.

Le rendez-vous pour des séances de kinésithérapie à l'Hôpital Saint-Pierre, Bruxelles ; la prescription de kinésithérapie liée à l'instabilité de votre épaule droite ; et la prescription pour des examens « bilan instabilité épaule droite » indiquent que vous souffrez d'un problème de santé impliquant cette épaule, mais ne sont pas de nature à démontrer de quand datent ces problèmes, ni quelle est l'origine de ces problèmes.

La copie de votre fil de messagerie « Messenger » au dates où vous affirmez avoir séjourné à Djibouti et en Ethiopie en 2018-2019 montre que vous n'avez pas ouvert les messages qui vous ont été envoyés à cette période, rien de plus. Elle ne permet pas de renverser le doute du CGRA quant à la réalité de votre retour à Djibouti et quant aux problèmes que vous y auriez vécus, pour les raisons énoncées ci-dessus.

Les photos de manifestations et de réunions auxquelles vous avez participé depuis votre arrivée en Belgique montrent que vous avez participé à ces réunions et manifestations. Elles ne démontrent cependant pas que ces activités atteindraient un niveau de visibilité tel que le gouvernement djiboutien aurait connaissance de vos activités et en serait inquiet au point d'envisager des représailles à votre encontre (cf. supra).

Quant à l'article d'opinion que vous avez publié sur HCH24 le 25.04.2020, pour les raisons énoncées ci-dessus, il n'est pas non plus de nature démontrer que vous encourriez un risque de persécution et d'atteinte grave en cas de retour à Djibouti.

Les commentaires que vous apportez aux notes de l'entretien personnel du 31.01.2020, envoyés le 24.03.2020, ne sont pas non plus de nature à modifier la décision du CGRA.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur

d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation :

« [...] »

- des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ;
- de l'article 1, A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951;
- de l'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980) ;
- de l'obligation de motivation telle que prévue à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ;
- ainsi que des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de prudence et de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives [...] ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, « [...] [d]e réformer la décision du CGRA [...] et de lui reconnaître le statut de réfugiée [...] [.] [à] titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire [...] [.] [à] titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision du CGRA et de demander au CGRA d'analyser les risques dans le chef de la partie requérante en cas de retour à Djibouti [...] ».

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision attaquée, le requérant annexe à sa requête de nouveaux documents qu'il inventorie comme suit :

- « [...] »
2. Attestation de Monsieur [O.A.E.] ;
 3. Attestation de Monsieur [M.A.H.] ;
 4. Reçu électronique concernant le voyage du requérant à Djibouti le 29 octobre 2020 ;
 5. Extrait du site de l'Ambassade française à Djibouti ;
 6. Captures d'écran concernant les essais de récupération du mot de passe du requérant [...] ».

4.2. Par courrier recommandé du 17 mars 2021, le requérant fait parvenir au Conseil une note complémentaire (pièce n° 9 du dossier de la procédure) à laquelle il joint la pièce suivante :

« 1) Document concernant l'inscription au sujet de mémoire [...] »

4.3. Par courriel daté du 19 mars 2021, le requérant fait parvenir au Conseil une nouvelle note complémentaire (pièce n° 12 du dossier de la procédure) à laquelle il joint de nouvelles pièces, à savoir :

- « 1) LDDH, « La chasse aux civils dans le Nord : résultat en nette progression. Guelleh, le féroce dictateur, satisfait ? » (Brève 1734), 06/02/2021 ;
- 2) LDDH, « Le régime développe sa politique discriminatoire en terrorisant les populations civiles du Sud et du Nord » (Brève 1746), 23/02/2021 ;
- 3) LDDH, « De nouvelles rafles dans la région de Yoboki. La terreur imposée par Guelleh aux populations civiles ne connaît pas de limites » (Brève 1749), 27/02/2021 [...] »

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

5.2. En substance, le requérant, de nationalité djiboutienne et d'origine ethnique afar, invoque une crainte en cas de retour à Djibouti en raison de son appartenance politique au « FRUD-armé » et de son travail d'informateur d'une association de protection des droits de l'homme. Sa crainte, selon ses déclarations, est aussi nourrie par l'expérience d'arrestations et de détentions assorties de mauvais traitements.

5.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6. Tout d'abord, le Conseil relève que les documents déposés par la partie requérante manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.6.1. En effet, s'agissant des documents présents au dossier administratif, si la partie requérante a tenté d'étayer ses déclarations par certaines preuves documentaires, la partie défenderesse expose de manière circonstanciée pourquoi il ne peut y être attaché de force probante ou pour quels motifs ceux-ci ne peuvent infirmer ses conclusions.

A cet égard, si le requérant fait grief de n'avoir pas procédé à « un examen sérieux des éléments objectifs » qu'il a produits, notamment « des documents médicaux qui attestent d'une instabilité à son épaule droite compatible avec son récit de persécutions », ce qui est contraire selon lui à la jurisprudence européenne, le Conseil observe, pour sa part, que les pièces médicales en question se limitent à rendre compte du bilan et des séances de kinésithérapie prescrits au requérant afin de traiter l'instabilité dont il souffre à l'épaule droite. Néanmoins, contrairement à ce que soutient la requête, elles ne comportent aucune indication quant à l'origine ou à la compatibilité de ce mal avec les déclarations du requérant. D'autre part, elles ne font pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

Pour le reste, le Conseil est d'avis que la partie requérante n'avance aucun argument de nature à contester utilement l'analyse de la partie défenderesse concernant les autres documents versés au dossier administratif qui, dès lors, demeure entière.

5.6.2. Le Conseil considère encore que les documents annexés à la requête de la partie requérante ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

5.6.2.1. Tout d'abord, s'agissant de l'attestation émanant de [O.A.E.], président de la LDDH, rédigée le 29 septembre 2020, il y a lieu d'observer que ce document réitère, de manière vague, les faits avancés par le requérant à l'appui de sa demande, sans fournir le moindre élément concret ou probant de nature à les étayer à suffisance. En outre, le Conseil observe que le contenu de cette pièce est fort peu circonstancié relativement aux arrestations, détentions et persécutions subies par le requérant à Djibouti. Ce document ne permet dès lors pas, à lui seul, d'établir la réalité des persécutions que le requérant dit craindre.

Ensuite, le Conseil relève que le témoignage du 4 novembre 2020 émanant de [M.A.H.], présenté comme un document rédigé par un « délégué du FRUD à Bruxelles » ne comporte aucun signe distinctif ou cachet susceptibles de tenir pour établi le titre dont se prévaut son auteur, ni même de la signature de ce dernier. Du reste, ce témoignage est très peu circonstancié ; celui-ci n'apporte pas d'éclaircissement pertinent sur les faits invoqués par le requérant.

Quant au reçu électronique daté du 20 octobre 2018, le Conseil observe que ce document se limite à établir l'existence d'une réservation au nom du requérant pour un vol au départ de Paris à destination de Djibouti prévu le 28 octobre 2018. Il ne permet cependant pas de s'assurer que le requérant était effectivement à bord de cet avion à cette date de sorte que cette pièce, si elle peut être considérée comme un commencement de preuve, ne suffit cependant pas, à elle seule, à établir que le requérant est effectivement retourné à Djibouti en 2018.

L'extrait du site de l'Ambassade de France à Djibouti concerne le programme de bourses mis en place par le gouvernement français pour l'entrée en Master (2018-2019), il ne contient cependant aucune information personnelle au requérant de sorte qu'il est sans pertinence pour établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

Enfin, les captures d'écran concernant les essais de récupération du mot de passe du compte « Facebook » du requérant produites afin de démontrer la bonne foi de ce dernier ne permettent pas de renverser les autres constats valablement pointés par la partie défenderesse concernant les publications qui figurent sur le compte « Facebook » du requérant et leur impact sur la crédibilité du récit de ce dernier (v. *infra*)

5.6.3. Les documents joints aux notes complémentaires de la partie requérante ne permettent pas une autre conclusion.

5.6.3.1. Ainsi, le document relatif au sujet de mémoire du requérant, joint à la note complémentaire du 17 mars 2021, se limite à rendre compte du choix du sujet de mémoire du requérant en date du 11 décembre 2017, élément qui porte sur un motif que le Conseil juge surabondant à ce stade de la procédure.

5.6.3.2. Quant aux pièces jointes à la note complémentaire du 19 mars 2021, le Conseil observe qu'il s'agit essentiellement de communiqués de presse publiés par la Ligue Djiboutienne des Droits Humains (ci-après dénommée : « LDDH ») faisant état d'arrestations arbitraires parmi la population civile, que ces informations ont un caractère général, ne concernent pas le requérant individuellement ni n'établissent la réalité des faits qu'il allègue. Le Conseil souligne à cet égard que la simple invocation d'articles ou rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.7. Force est donc de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la partie requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion que les invraisemblances et incohérences qui émaillent les déclarations du requérant concernant les problèmes qu'il dit avoir rencontrés en 2015 et en 2018 à Djibouti empêchent de tenir ces événements pour établis. Le Conseil rejoint également la conclusion de l'acte attaqué selon laquelle le militantisme du requérant en Belgique n'est pas susceptible de lui valoir des ennuis avec ses autorités.

5.9. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument de nature à remettre en cause ces motifs de la décision attaquée.

5.9.1. Ainsi, à propos de l'incohérence à ce que les autorités djiboutiennes persécutent le requérant à cause des activités militantes auxquelles il dit avoir pris part pour, un an après, lui permettre de quitter le pays et financer ses études à l'étranger, le requérant fait valoir qu'il « n'a fait l'objet d'aucune condamnation judiciaire à la suite de cette arrestation » ; qu'il « est donc tout à fait logique que son casier judiciaire soit vierge » ; et qu'il « a signé à la suite de cette arrestation un document selon lequel il s'engageait à cesser toute activité d'information ». Concernant plus particulièrement le financement des études du requérant par les autorités djiboutiennes, la requête explique encore qu'il « n'est [...] pas incohérent que le requérant ait pu bénéficier de cette aide malgré le fait qu'il ait été malmené en 2015 par la Sûreté de l'Etat djiboutienne, et ce d'autant plus au vu de la décharge signée » dans la mesure où il a reçu cette aide « de manière automatique, en raison des accords conclus entre les [autorités françaises et djiboutiennes] ».

Pour sa part, le Conseil est d'avis que ces explications laissent entière la conclusion qu'il est hautement improbable que les autorités djiboutiennes délivrent au requérant un extrait de son casier judiciaire – qu'il soit vierge ou non – en vue de lui permettre d'aller étudier à l'étranger et, par conséquent, de quitter le pays, et que ces mêmes autorités financent les études du requérant – fût-ce cette aide octroyée de manière automatique ou non - compte tenu de la gravité des accusations dont le requérant a fait l'objet un an auparavant et des faits de persécution qui en auraient découlés.

5.9.2. Ensuite, concernant les activités de bénévole du requérant au sein de la LDDH, le Conseil ne peut suivre l'argumentation peu sérieuse de la requête selon laquelle « le requérant a effectivement mentionné l'ARDH (ARDHD) dans le questionnaire et lors de sa première interview car il pensait que le CGRA serait plus susceptible de connaître l'ARDH (ARDHD), association travaillant en étroite collaboration avec la LDDH (l'ARDHD a hébergé le site internet de cette dernière par le passé et diffuse maintenant ses messages conformément aux informations déposées par le CGRA - COI Focus du 4 juillet 2019) ». La divergence pointée par la partie défenderesse touche à un aspect essentiel de la demande de protection internationale du requérant pour lequel il est raisonnable d'attendre des propos plus assurés que ceux tenus en l'espèce.

Quant au grief de la requête selon lequel la partie défenderesse n'a pas confronté le requérant à cette contradiction contrairement à ce que préconise l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil rappelle aussi le prescrit de l'article 17, §2, de l'arrêté royal précité aux termes duquel « Si l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard ». Cependant, le fait que la partie défenderesse n'ait pas confronté un demandeur à ses précédentes déclarations n'empêche pas la partie défenderesse de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision.

5.9.3. Par ailleurs, concernant les informations figurant sur la page « Facebook » du requérant, la requête se limite à réitérer ses déclarations antérieures – à savoir que sa petite amie avait accès à son compte Facebook et qu'elle est l'auteur des publications et des commentaires émis au moment où le requérant était détenu – et d'ajouter que « [s]i cet arrangement entre le requérant et sa copine peut sembler étranger à quelqu'un d'extérieur, il ne peut être considéré comme non crédible sur base de ce seul jugement de valeur au regard des explications cohérentes du requérant » ; explications pour le moins banales dans la mesure où elles ne reposent sur aucun élément concret en l'état et qu'elles n'entament en rien les nombreux constats pertinents posés dans l'acte attaqué concernant les déclarations du requérant à cet égard et les documents qu'il a produits.

5.9.4. Du reste, s'agissant du voyage du requérant à Randa, les explications de la requête selon lesquelles le requérant a préféré laisser sa pièce d'identité entre les mains de sa mère étant donné qu'il « a rencontré des difficultés administratives importantes pour obtenir cette carte d'identité, qu'il a par ailleurs perdue à plusieurs reprises, rencontrant à chaque fois des difficultés pour la récupérer » et que des arrestations arbitraires surviennent régulièrement dans cette région du pays « indépendamment de la possession de documents d'identité ou non [...] » ne convainquent pas dans la mesure où elles consistent essentiellement en la répétition des propos antérieurs du requérant. À cet égard, le Conseil juge, à l'instar de la partie défenderesse, particulièrement invraisemblable que le requérant prenne le risque de se rendre dans le nord du pays, sans document d'identité, alors qu'il affirme avoir fait l'objet d'une détention quelques temps auparavant et qu'il est au fait des contrôles d'identité et des arrestations arbitraires qui se déroulent dans cette partie du pays. Le renvoi, dans la requête, à des informations générales concernant les abus commis par les forces de l'ordre djiboutiennes ne fait que confirmer l'invraisemblance des dires du requérant sur cet aspect de son récit.

5.9.5. Enfin, la requête conteste l'analyse de la partie défenderesse concernant le risque de persécution auquel le requérant est exposé en raison des activités qu'il mène en Belgique en lien avec le FRUD-armé. Elle soutient que « selon les informations objectives déposées par le CGRA (COI Focus, 4 juillet 2019, p. 16), dans les différents pays où il est implanté, le FRUD-armé ne dispose pas de comité représentatif, il n'y a pas de personnes élues aux fonctions de président, vice-président, secrétaire, trésorier, etc. » et que dès lors « [l]e requérant ne voit donc pas en quoi le fait qu'il n'occupe aucune fonction devrait être pris en compte pour évaluer sa visibilité ». En outre, la requête met en exergue la volonté du requérant à trouver « un équilibre entre son engagement et la protection de sa famille mise en danger par cet engagement » afin de justifier son choix de « rester plus discret par moment ». Elle ajoute que « [s]i la mère du requérant a pour l'instant réussi à tenir à distance les autorités djiboutiennes, cela ne signifie pas qu'elle ne court plus aucun danger et encore moins que le requérant ne serait pas en danger en cas de retour ». Enfin, la requête reproche également à la partie défenderesse de « ne déposer[r] aucune information à l'égard des risques encourus par les militants du FRUD-armé à la suite de leurs activités à l'étranger alors que le requérant dépose lui des attestations de deux personnes, considérées comme des personnes de référence par le CGRA, qui attestent de ces risques dans le chef du requérant lui-même ».

Pour sa part, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant ne parvient pas à convaincre que son engagement politique en Belgique est d'une consistance ou d'une visibilité telles qu'il serait de nature à faire naître une crainte de persécution dans son chef. En effet, ses activités militantes sont particulièrement limitées et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités djiboutiennes – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce ; les ennuis rencontrés par la mère du requérant n'étant pas jugés crédibles en l'espèce compte tenu de l'invraisemblance des dires du requérant à cet égard –, rien n'indique que ces dernières accorderaient à ce type d'engagement une attention particulière. Aussi, le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas produire d'informations concernant les risques encourus par les militants du FRUD-armé est dénué de portée utile dans la mesure où le requérant s'abstient lui-même de produire des informations à l'appui de son argumentation (v. *supra* point 5.6.2.1. concernant les attestations de témoignage).

5.9.6. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis et suffisent à fonder la décision de refus de la qualité de réfugié. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.10. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.11. Du reste, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.12. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel *« le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas »*, ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.13. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. Le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation de quelque nature que ce soit qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

8. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

9. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

10. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE